

N° 402

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 septembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Par M. Gérard ROUJAS,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Biaiski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoïn, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture : 367, 377, 380 et in-8° 104 (1980-1981).

deuxième lecture : 399 (1980-1981).

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 387, 388 et in-8° 33.

Travailleurs étrangers. — Emploi — Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
<i>Article premier A</i>	
La dispense de l'autorisation de travail pour les réfugiés politiques	3
<i>Article premier B</i>	
L'abrogation des dispositions tombées en désuétude relatives aux quotas d'emploi des étrangers	3
<i>Article premier</i>	
Les sanctions pénales encourues par l'employeur	4
<i>Article 2</i>	
Les peines accessoires prévues	5
<i>Article 3</i>	
Les obligations de l'employeur : durée du travail et repos hebdomadaire en agriculture	5
<i>Article 3 bis</i>	
L'action en justice des organisations syndicales représentatives	5
<i>Article 3 ter</i>	
L'exercice des droits réservés à la partie civile au profit des associations constituées en vue de lutter contre les discriminations	6
<i>Article 4</i>	
L'entrée en vigueur de la loi	6
TABIEAU COMPARATIF	9
CONCLUSION	19
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	20

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, assorti de modifications non négligeables, le projet de loi qu'avait adopté le Sénat en première lecture, modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Les modifications intervenues, la plupart sur proposition des commissions saisies, portent sur les points suivants :

— Avant l'article premier, l'Assemblée Nationale a d'abord adopté *un article premier A* qui vise à dispenser les réfugiés politiques de l'autorisation de travail prévue pour les étrangers. Ce texte codifie en fait une pratique déjà reconnue par la circulaire du 10 juin 1980 prise en application de la convention de Genève sur les réfugiés.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

— L'Assemblée Nationale a ensuite adopté avant l'article premier, *un article premier B* qui abroge toute une série de dispositions du Code du travail relatives aux quotas d'emploi des étrangers dans un certain nombre de secteurs :

- l'article L 342-1 du Code du travail pour les chantiers ou ateliers exécutant des marchés publics ;
- l'article L 342-2 pour les entreprises privées ;
- l'article L 342-3 pour les frontaliers ;
- l'article L 342-4 pour les travailleurs à domicile ;
- l'article L 342-6 qui prévoit des possibilités de dérogation aux quotas fixés par les articles précédents ;
- enfin, l'article L 342-7 qui étend le système des quotas des étrangers aux offices publics et ministériels, aux sociétés civiles, aux syndicats et aux associations.

Avec l'abrogation de ces articles, l'Assemblée Nationale a supprimé les quotas mis en place par la loi de 1932 pour l'emploi des étrangers, selon les régions, les catégories professionnelles et les professions. Cette loi instituait un système rigide qui est en fait tombé en désuétude avec la réglementation plus récente intervenue en matière de droit au séjour et de titres de travail.

La suppression de ces quotas ne concerne cependant pas tous les secteurs d'activité : la marine marchande, par exemple, restera régie sur ce point, par l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime et qui pose que le personnel d'un navire doit être français dans une proportion définie par arrêté ministériel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

— A l'article *premier*, sur proposition de sa commission saisie au fond, l'Assemblée Nationale a rétabli les peines correctionnelles initialement prévues par le projet à l'encontre de l'employeur fautif, peines dont le Sénat avait réduit de moitié la limite supérieure.

Elle a également consacré le caractère cumulatif des peines de prison et d'amendes prévues en supprimant la solution alternative retenue par le projet initial et maintenue dans le texte du Sénat.

L'Assemblée Nationale a, en outre, rétabli les peines prévues par le projet en cas de récidive et a ajouté, sur proposition de M. Gissinger, que, dans cette dernière hypothèse, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise.

Votre commission considère que le système de sanctions principales et accessoires, retenu par l'Assemblée Nationale, est excessif et vous demande d'une part de rédiger l'article premier en reprenant l'échelle des peines prévues par le projet de loi initial, en précisant que les peines d'emprisonnement et d'amende devront être exclusives les unes des autres, comme l'avait voulu le Sénat en première lecture et non plus cumulatives ; elle vous demande d'autre part de supprimer la possibilité offerte au tribunal de prononcer la fermeture de l'entreprise, fermeture qui pourrait être préjudiciable à l'emploi de travailleurs en situation régulière, employés par cette dernière.

La solution proposée par votre commission lui semble de nature à concilier de manière satisfaisante les volontés exprimées par le Sénat, l'Assemblée Nationale et le Gouvernement.

Elle vous demande d'adopter l'article premier ainsi modifié.

— A l'article 2, l'Assemblée Nationale a ajouté, sur proposition de sa commission saisie au fond, outre l'affichage du jugement et sa publication dans certains journaux, que le tribunal, à titre de peine accessoire, peut prononcer la confiscation de tout ou partie des outils de travail utilisés pendant la période d'emploi illicite, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers en situation irrégulière.

Cette peine accessoire a pour but d'empêcher que les ateliers clandestins ne puissent être transférés dans d'autres locaux et ne continuent pas à fonctionner sous une autre direction.

Il faut rappeler que la loi du 11 juillet 1972 relative à la répression du travail clandestin mentionne une peine accessoire du même type à l'encontre des employeurs en infraction, consistant également en une confiscation des outils de travail.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

— L'Assemblée Nationale a adopté l'article 3 du projet de loi tel qu'il avait été modifié par le Sénat sur proposition de votre commission, à l'exception d'une modification proposée par le Gouvernement tendant à préciser que les employeurs agricoles utilisant une main d'œuvre étrangère clandestine sont également soumis aux obligations du chapitre II du titre premier du Livre septième du Code rural relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

— Après l'article 3, l'Assemblée Nationale a adopté un article 3 bis nouveau qui introduit dans le Code du travail un article L 341-6-2 permettant aux organisations syndicales représentatives d'ester en justice en faveur des étrangers clandestins, sans avoir à justifier d'un mandat et à condition que l'intéressé ne s'y soit pas opposé.

Cet article nouveau s'inspire des dispositions existantes prévues à l'article L 721-19 du Code du travail qui prévoit pour les syndicats professionnels la possibilité d'agir en cas d'inobservation par les employeurs des dispositions régissant le travail à domicile.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

— L'Assemblée Nationale a ensuite adopté, contre l'avis du Gouvernement, un *article 3 ter (nouveau)* introduisant dans le Code du travail un article L 341-6-3 qui confère aux associations constituées depuis au moins cinq ans en vue de lutter contre les discriminations, le droit d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Votre commission ne méconnaît pas la faiblesse, voire l'inexistence, du fait syndical dans les entreprises en infraction et, à ce titre, les associations d'étrangers pourraient en effet jouer un rôle non négligeable.

Cependant, l'article 3 *bis* du projet permet déjà aux organisations syndicales représentatives, du plan national jusqu'au niveau de l'établissement, d'exercer en justice les actions en faveur des travailleurs étrangers clandestins.

Votre commission considère ainsi que les syndicats professionnels sont les mieux armés et les plus compétents pour engager une action en faveur des étrangers concernés, dans un secteur qui doit rester régi par le droit du travail.

Votre commission vous propose donc de supprimer l'article 3 *ter* (nouveau) du projet de loi.

— Enfin, à l'*article 4*, l'Assemblée Nationale a adopté sur proposition de sa commission des lois, un amendement tendant à distinguer pour l'entrée en vigueur de la loi, les sanctions pénales des autres dispositions.

Aux termes de l'article 4 modifié, seul l'article premier relatif aux sanctions pénales prévues à l'encontre des employeurs entrerait en vigueur, comme le prévoyait le projet initial, à compter du 1^{er} janvier 1982, alors que les autres dispositions relatives notamment à la protection des travailleurs étrangers seraient applicables dès la promulgation de la loi.

Cette rédaction modifiée a pour objet d'empêcher les employeurs de profiter de l'opération de régularisation qui est en cours pour licen-

cier, avant le 31 décembre 1981, les travailleurs en situation irrégulière afin d'échapper aux obligations que leur imposera la nouvelle loi.

Il reste qu'aux termes du projet transmis par l'Assemblée Nationale, l'article 2 relatif à l'affichage et à la publication du jugement, qui institue également, sur décision du tribunal, une peine accessoire éventuelle permettant de confisquer les moyens matériels utilisés, est applicable dès la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant que les sanctions nouvelles ne soient applicables.

La logique commanderait que l'on inversât l'ordre des choses ou plutôt, que l'application de l'article 2, comme celle de l'article premier relatif aux sanctions pénales, fut reportée au début de 1982.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter un amendement qui confère à l'article 4 une rédaction cohérente.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
Code du travail.				
TITRE SIXIÈME PÉNALITÉS				
CHAPITRE IV				
MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE ET PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE				
<p><i>Art. R 364-1. —</i> L'employeur qui aura contrevenu aux pres- criptions des articles L 341-6 et L 341-7 (an- cien) sera passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 F à 1 000 F ou de l'une de ces deux peines seu- lement. En cas de réci- dive dans le délai d'un an, la peine d'empri- sonnement pourra être portée à deux mois et celle d'amende à 2 000 F.</p>				
<p>L'amende sera de 80 F à 160 F pour cha- que infraction consta- tée aux prescriptions de l'article R 341-8.</p>				
<p><i>Art. L. 341-2. —</i> Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présen-</p>				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p>ter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical.</p>			<p>Article premier A</p>	<p>Article premier A</p>
<p><i>Art. L 341-4.</i> — Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 341-2. Cette autorisation précise notamment la profession et la zone dans laquelle l'étranger peut exercer son activité. Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un règlement d'administration publique.</p>			<p>L'article L. 341-4 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« L'étranger qui justifie de la qualité de réfugié est dispensé de cette autorisation.</i></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE II PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE</p>			<p>Article premier B</p>	<p>Article premier B</p>
<p><i>Art. L 342-1.</i> — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, par adjudication de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, doivent déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui peu-</p>			<p>Les articles L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3, L. 342-4, L. 342-6 et L. 342-7 du Code du travail sont abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p>vent être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.</p>				
<p>Cette proportion est fixée après consultation des services publics de l'emploi.</p>				
<p>Dans les services concédés, cette proportion ne peut pas dépasser 5 %.</p>				
<p>Les mêmes collectivités fixent, dans les mêmes conditions, la proportion de travailleurs étrangers qui peuvent être occupés à des travaux, fournitures ou services qu'ils font exécuter en régie</p>				
<p><i>Art. L 342-2.</i> — En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales non énumérées à l'article précédent, la proportion des travailleurs étrangers qui peuvent y être employés est fixée par arrêtés du ministre chargé du Travail et du ou des ministres intéressés. Cette proportion est établie par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région.</p>				
<p>Le cas échéant, sont fixés les délais dans lesquels cette proportion est ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations établies.</p>				
<p>Les arrêtés ci-dessus prévus sont pris soit</p>				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p>d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées.</p>				
<p>Dans l'un ou l'autre cas, ces organisations doivent être consultées; elles disposent d'un mois pour donner leur avis.</p>				
<p><i>Art. L 342-3.</i> — Les conditions d'application des articles L 342-1 et L 342-2 aux ouvriers dits « frontaliers » et « saisonniers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français s'ils possèdent la nationalité du pays là où ils résident, sont fixées par voie réglementaire.</p>				
<p><i>Art. L 342-4.</i> — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises privées énumérées aux articles L 342-1 et L 342-2.</p>				
<p><i>Art. L 342-5.</i> — Abrogé.</p>				
<p><i>Art. L 342-6.</i> — Des dérogations aux dispositions des articles L 342-1 et L 342-2 peuvent être accordées soit par région et par catégorie professionnelle soit à titre temporaire par entreprise ou établissement.</p>				
<p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dérogations ci-dessus peuvent être accordées. Il détermine également les modali-</p>				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p>tés des conventions prévues à l'article L 342-2.</p>				
<p><i>Art. L 342-7.</i> — Les dispositions du présent chapitre sont applicables, notamment aux salariés des offices publics et ministériels, aux professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.</p>				
<p>TITRE QUATRIÈME MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE ET PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE</p>				
<p>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Il est inséré dans la partie législative du Code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p align="center">Article premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p align="center">Article premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>
<p><i>Art. L 341-6.</i> — Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.</p>	<p><i>« Art. L. 364-2-1. — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p> <p><i>« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F.</i></p>	<p><i>« Art. L. 364-2-1 — Toute...</i></p> <p><i>emprisonnement de deux mois à six mois ou d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.</i></p> <p><i>« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à un an et l'amende à 20.000 F.</i></p>	<p><i>« Art. L. 364-2-1 — Toute...</i></p> <p><i>emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 20.000 F</i></p> <p><i>« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F. Dans ce cas le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise.</i></p>	<p><i>« Art. L. 364-2-1. — Toute...</i></p> <p><i>emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de 2.000 à 20.000 F. »</i></p> <p><i>« En cas de récidive... l'amende à 40.000 F. »</i></p>
<p><i>« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »</i></p>		<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p>Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent.</p>	<p>Art. 2 Le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du Code du travail est abrogé.</p>	<p>Art. 2. (Sans modification.)</p>	<p>Art. 2. I. - Le troisième alinéa... ... est abrogé.</p>	<p>Art. 2. (Sans modification.)</p>
<p><i>En cas de condamnation pour les faits visés au présent article, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.</i></p>	<p>Il est inséré dans la partie législative du Code du travail un article L. 364-2-2 ainsi rédigé :</p>		<p>II. - Il est inséré... ... rédigé. <i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	
	<p>« Art. L. 364-2-2. — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »</p>		<p>« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p>TITRE DEUXIÈME CONTRAT DE TRAVAIL CHAPITRE II RÈGLES PROPRES AU CONTRAT DE TRAVAIL</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré dans la partie législative du Code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 341-6-1. — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au Livre II du présent Code et à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.</p> <p>« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :</p> <p>« 1° au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi ;</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« 1° au paiement...</p> <p>... à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ;</p>	<p>l'autorisation visée à l'article L. 314-4 ».</p> <p>« Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation ».</p> <p>Art. 3.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« Art. L. 341-6-1. — L'étranger employé en violation des dispositions...</p> <p>... définie du Livre II du présent Code et, pour les professions agricoles, aux articles 992 et suivants du Code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p>Section première.</p> <p><i>Contrat de travail à durée déterminée.</i></p>	<p>« 2° en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant notamment aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.</p>	<p>« 2° en cas de rupture...</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
<p><i>Art. L. 122-2-1.</i> — Lorsque la durée totale du contrat, compte tenu le cas échéant de son renouvellement, est supérieure à six mois, l'employeur doit, un mois avant l'échéance du terme, notifier au salarié qui l'aura demandé par écrit, son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles.</p>		<p>... des règles figurant aux articles</p>		
		<p>L. 122-2-1, ...</p>		
		<p>...plus favorable.</p>		
		<p>« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
<p>L'absence de réponse par l'employeur ouvre droit pour le salarié, en cas de non-poursuite de ces relations, à des dommages-intérêts d'un montant équivalent à un mois de salaire.</p>	<p>« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice spécial non réparé au titre desdites dispositions. »</p>	<p>« Ces dernières dispositions...</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
		<p>... d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »</p>		
			<p>Art. 3 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p>
			<p>Il est inséré dans la partie législative du Code du travail un article L. 341-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
			<p>« Art. L. 341-6-2. — Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des travailleurs étrangers en vertu</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L 122-3-1. —</i> L'inobservation par l'employeur du délai prévu au cinquième alinéa de l'article L 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue à l'article L 122-8.</p>			<p><i>des dispositions de l'article L. 341-6-1 du présent Code, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »</i></p>	<p><i>Art. 3 ter (nouveau)</i> (Supprimé)</p>
<p><i>Art. L 122-3-2. —</i> La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à</p>			<p><i>« Art. L. 341-6-3. — Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
<p>des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.</p> <p>.....</p>				
<p>Section II.</p>				
<p><i>Résiliation du contrat de travail à durée déterminée.</i></p> <p>.....</p>				
<p><i>Art. L. 122-8. —</i> L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant ni avec l'indemnité de licenciement de l'article L. 122-9 ni avec la réparation prévue aux articles L. 122-144 et L. 122-14-6.</p>				
<p>L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin.</p>				
<p>En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.</p>				
<p><i>Art. L. 122-9. —</i> Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de</p>				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'AN	Propositions de la Commission
licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.	Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1982.	Art. 4. <i>(Sans modification.)</i>	Art. 4. L'article premier de la présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1982.	Art. 4. Les articles premier et 2 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter du 1 ^{er} janvier 1982.

Sous réserve des observations et des amendements proposés, votre commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 364-2-1 du Code du travail :

« Art. L. 364-2-1. — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F. »

Article 3 *ter* (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Article 4.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

« Les articles premier et 2 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1982 ».